

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE

ZAC du Couterroin, 4 avenue Bernard de Jussieu
77700 Serris

Code AIOT : 0006514714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE implanté 27 rue Roger Hennequin 78190 Trappes. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection du 20 janvier 2025 était de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE
- 27 rue Roger Hennequin 78190 Trappes
- Code AIOT : 0006514714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un entrepôt logistique relevant de la rubrique ICPE 1510. Le site est autorisé à stocker des solides facilement inflammables, du papier, du carton, du bois sec, des polymères, des pneumatiques, des alcools de bouche d'origine agricole et des aérosols extrêmement inflammables.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Réserve en eau incendie | AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1 | Astreinte | 3 mois |
| 2 | Porter à connaissance | Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 1.5.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 5 | Bassins de rétention des eaux | AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 4 | Astreinte | 3 mois |
| 6 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 | Demande d'action corrective | 7 jours |
| 7 | Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 au I.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|--------------------------|
| 3 | Etude flux thermiques | AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 2 | Levée de mise en demeure |
| 4 | Formation consignes générales d'intervention | AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 3 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires pour respecter certains points de la mise en demeure.

L'exploitant n'a pas encore mise en service la bâche à eau de 600 m³ installée et ne l'a pas fait réceptionner par le SDIS. Il est proposé une astreinte administrative avec un délai de 3 mois pour laisser le temps à l'exploitant de faire réceptionner la bâche à eau par le SDIS et la mettre en service.

L'exploitant n'a pas encore engagé les travaux permettant de saisir l'article 4 de la mise en demeure concernant l'étanchéité des bassins de rétentions des eaux d'extinction incendie. Il est proposé une astreinte administrative avec un délai de 3 mois pour laisser le temps à l'exploitant de réaliser les travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserve en eau incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réserve en eau |
| Prescription contrôlée : |
| Article 1 : La société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE sise 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Asq (59650), exploitant un entrepôt logistique sur la commune de Trappes (78190), 27 rue Roger Hennequin, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 modifié susvisé, en mettant en place une réserve en eau d'incendie supplémentaire sur le site avec une aire d'aspiration dans la mesure où le débit disponible en simultané est inférieur à 480 m3/h. |
| Constats : |
| Le 20 janvier 2025, l'inspection a constaté que les travaux d'installation d'une bâche à eau de 600 m3 ont débuté. Les poteaux d'aspiration sont installés. Il manque le remplissage de la bâche et le coulage du béton pour le socle des poteaux d'aspiration. |
| L'exploitant a indiqué que les travaux ont débuté en septembre 2024 et qu'ils devraient reprendre le 27 janvier 2025. |
| Sous réserve de la mise en service de la bâche à eau et de sa réception par le SDIS, l'exploitant a engagé les travaux nécessaires pour disposer des besoins en eau nécessaire pour la défense contre l'incendie. |
| Conclusion : |
| Proposition : astreinte administrative journalière (délai : 3 mois) |
| Considérant les démarches entreprises par l'exploitant mais dont la mise en œuvre n'est pas terminée, il est proposé une astreinte administrative journalière jusqu'au respect des dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 suivant les paliers suivants : |
| <ul style="list-style-type: none">• 0 euros par jour pendant trois mois, puis• 150 euros par jour• |
| L'exploitant transmettra les justificatifs de la mise en service de la bâche à eau et de sa réception par le SDIS afin de justifier du respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Porter à connaissance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 1.5.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance |
| Prescription contrôlée : |
| Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. |

Constats :

L'inspection a constaté la mise en place d'une bâche à eau de 600 m³ sur le site. L'inspection n'a pas reçu de porter à connaissance concernant cette modification. Cette modification constitue un changement notable des informations du dossier et aurait dû faire l'objet d'un porter à connaissance contenant tous les éléments d'appréciation.

Conclusion :

Proposition : demande de justificatif (délai : 3 mois)

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la description et tous les éléments d'appréciation concernant l'installation de la bâche à eau, dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etude flux thermiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude flux thermiques

Prescription contrôlée :

La société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE sise 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), exploitant un entrepôt logistique sur la commune de Trappes (78190), 27 rue Roger Hennequin, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en élaborant une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².

Constats :

L'exploitant a indiqué que, dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation, l'étude des flux thermiques permettait bien de déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².

L'inspection a constaté que les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² sont bien présentes dans l'étude de dangers.

Conclusion :

L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Formation aux consignes générales d'intervention

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention |
| Prescription contrôlée : |
| La société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE sise 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Asq (59650), exploitant un entrepôt logistique sur la commune de Trappes (78190), 27 rue Roger Hennequin, est mise en demeure, de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 modifié susvisé, en s'assurant que le personnel est formé à l'application des consignes générales d'intervention et que la personne présente au poste de garde dispose d'un état des stocks cohérent et complet, destiné aux services de secours extérieurs. |
| Constats : |
| Le 20 janvier 2025, l'inspection a constaté que la personne présente au poste de garde disposait d'un état des stocks cohérent et complet, destiné aux services de secours extérieurs. L'exploitant a indiqué que l'état des stocks était déposé quotidiennement au poste de garde. L'inspection a constaté que la personne présente au poste de garde connaissait les consignes d'intervention en cas d'incendie. |
| Conclusion : L'article 3 de l'arrêté de mise en demeure est respecté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 5 : Bassins de rétention des eaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de rétention |
| Prescription contrôlée : |
| La société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE sise 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Asq (59650), exploitant un entrepôt logistique sur la commune de Trappes (78190), 27 rue Roger Hennequin, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 modifié susvisé, en s'assurant de l'entretien des bassins de rétention des eaux, en vérifiant l'étanchéité de ces bassins et en s'assurant de la disponibilité permanente du volume de 1700 m3. |
| Constats : |
| L'exploitant a présenté à l'inspection un devis signé du 1er juillet 2024 de la société Sarp IdF pour le pompage et nettoyage des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie. L'inspection a également pu consulter la facture correspondante. L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de détection de fuite réalisé par la société Veolia Proterra Environnement en date du 30 juillet 2024. Le rapport soulève 13 défauts d'étanchéité sur le petit bassin situé dans l'angle au nord du site, 23 défauts d'étanchéité sur un des deux grands bassins côté rue Roger Hennequin et 50 défauts d'étanchéité sur le deuxième bassin côté rue Roger Hennequin. L'exploitant indique avoir reçu 2 devis pour effectuer les réparations et en attendre un troisième. |

Conclusion :**Proposition : astreinte administrative journalière (délai : 3 mois)**

L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012.

Considérant les démarches entreprises par l'exploitant mais dont la mise en œuvre n'est pas terminée, il est proposé une astreinte administrative journalière jusqu'au respect des dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 suivant les paliers suivants :

- 0 euros par jour pendant trois mois, puis
- 150 euros par jour

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Astreinte****Proposition de délais : 3 mois****N° 6 : Etat des stocks****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4****Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks****Prescription contrôlée :****I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Demande de l'inspection suite à l'inspection du 14/09/2023 :

L'exploitant doit s'assurer que l'état des stocks est complet et indiquer l'unité utilisée.

L'exploitant doit s'assurer que l'état des stocks global de l'entrepôt est facilement accessible en cas de sinistre, pour les 8 cellules.

L'exploitant doit s'assurer que les états des stocks sont cohérents entre eux et avec la dénomination des cellules sur le site.

L'exploitant doit compléter le plan général du site avec les zones de danger et mettre en évidence les équipements importants pour la mise en sécurité.

Constats :

Le 20 janvier 2025, l'inspection a consulté l'état des stocks. L'inspection a pu constater que l'état des stocks ne présentait pas de produits sans rubrique associée. L'exploitant a indiqué qu'à

chaque réception de produits, les produits sans rubrique sont désormais renseignés dans l'outil de gestion des stocks afin de ne plus avoir de produits sans rubrique.

L'état des stocks a été présenté en deux documents : un état des stocks concernant les produits non dangereux et un état des stocks concernant les produits dangereux.

L'inspection a constaté que l'unité utilisée était indiquée explicitement pour l'état des stocks des rubriques 1510, 2663 et 1530 (non dangereux). Par contre, l'état des stocks des produits dangereux ne présentait pas d'unité explicite. L'exploitant connaissait l'unité utilisée (tonnes).

L'inspection a constaté que l'exploitant dépasse d'une tonne la quantité autorisée pour le stockage d'aérosols extrêmement inflammables (rubrique 4320 de la nomenclature ICPE).

L'inspection a constaté que les deux états des stocks de l'entrepôt sont facilement accessibles en cas de sinistre car ils sont déposés tous les jours au poste de garde.

L'inspection a constaté que les états des stocks sont cohérents entre eux et avec la dénomination des cellules également.

L'inspection a constaté dans le plan de défense incendie de l'exploitant que le plan général du site indique les zones de danger et met en évidence les équipements importants pour la mise en sécurité.

Conclusion : l'exploitant a répondu aux demandes de l'inspection.

voir la fiche de constat n°7 pour l'absence d'unité dans l'état des stocks des produits dangereux.

Proposition : demande d'action corrective (délai : 7 jours)

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de respecter les quantités maximums autorisées sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[...]

1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Demande de l'inspection suite à l'inspection du 14/09/2023 :

L'exploitant doit s'assurer que les mentions de danger nécessaires apparaissent dans l'état des stocks.

L'exploitant doit s'assurer que l'unité utilisée est indiquée de manière explicite dans l'état des stocks.

L'exploitant doit s'assurer que les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Constats :

Le 20 janvier 2025, l'inspection a constaté dans l'état des stocks des produits dangereux que les mentions de danger nécessaires apparaissent bien.

L'inspection a constaté que l'unité utilisée apparaît de manière explicite dans l'état des stocks des produits non dangereux mais pas dans celui des produits dangereux.

L'inspection a constaté que les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences figurent bien spécifiquement dans l'état des stocks des produits dangereux.

Conclusion : l'exploitant a répondu aux demandes de l'inspection.

Demande d'action corrective (délai : 1 mois) : l'exploitant doit indiquer explicitement l'unité utilisée dans l'état des stocks des produits dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et

- d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
 - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
 - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
 - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
 - les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Le 20 janvier 2025, l'inspection a pu consulter le plan de défense incendie (PDI) de l'exploitant. Le PDI est daté de novembre 2024. Le plan de défense incendie contient les éléments requis.

L'inspection constate que l'exploitant indique, dans la partie désenfumage, une utilisation uniquement par les pompiers. Il n'est pas précisé le fonctionnement du désenfumage (manuel ou automatique).

L'inspection constate qu'il n'est pas fait mention des deux portes de quais servant d'amenées d'air située côté rue Roger Hennequin qu'il conviendrait d'ouvrir.

L'inspection constate que le PDI de l'exploitant ne mentionne pas la bâche à eau mise en place par l'exploitant.

Conclusion : l'exploitant doit prévoir le déclenchement du désenfumage par ses propres moyens. Le désenfumage doit être déclenché avec une certaine temporisation par rapport au sprinklage mais doit être déclenché avant l'arrivée des secours. En effet, il est essentiel pour assurer une bonne évacuation du personnel et éviter l'accumulation des fumées dans l'entrepôt.

L'exploitant doit également prévoir l'ouverture des portes servant à l'amenée d'air par ses propres moyens.

L'exploitant doit, dès sa mise en service, mettre à jour son plan de défense incendie pour prendre en compte la bâche à eau de 600 m³ installée.

Proposition : demande de justificatif (délai : 1 mois)

L'exploitant doit mettre à jour son plan de défense incendie dans un délai d'un mois prenant en compte les éléments détaillés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois